

Séance du 31/10/2013

Présents : R. CAPPE, Bourgmestre-Président  
T. CHAPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins  
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS  
B. ALLARD, O. NYSSSEN, G.HERBINT, L.FRERE  
G. CHARLOT, B. RADART, V. MARCHAL, P. SOUTMANS, L. BOTILDE,  
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, Conseillers  
Y. GROIGNET, Directeur général

Absents: D.MALOTAUX, G.JANQUART

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points supplémentaires. Ils ont été déposés par le groupe LB2.0.

## **61. Proposition de régularisation des pavillons modulaires ou classes-conteneurs présents de manière infractionnelle sur le territoire de La Bruyère.**

Le groupe LB 2.0 souhaite demander les permis d'urbanisme nécessaires pour régulariser la situation infractionnelle liée à ces conteneurs et ainsi garantir une sécurité juridique rassurante et apaisante pour tous les acteurs à savoir les enfants, les écoles et la Commune.

### Proposition de délibération:

Attendu que cette rentrée scolaire 2012-2013 a été, une nouvelle fois, l'occasion de constater une augmentation du nombre d'enfants dans les écoles de La Bruyère;

Attendu qu'il revient à la Commune de trouver les solutions appropriées pour installer correctement ces nouveaux venus;

Attendu que certaines implantations, notamment à Meux cette année, deviennent trop exigües,

Attendu que la Commune a installé des pavillons modulaires ou classes-conteneurs sans les autorisations urbanistiques requises;

Attendu que ces conteneurs-classes sont bien nécessaires en attendant l'agrandissement des locaux existants;

Attendu que la déclaration de politique communale 2012-2018 évoque à juste titre la bonne gouvernance;

Attendu que la Commune demande à chaque citoyen toutes les autorisations urbanistiques pour les actes et travaux qui les requièrent;

Attendu que les Administrations communale ET régionale signalent que la pose de ce type de pavillons modulaires ou classes-conteneurs exige bel et bien un permis d'urbanisme;

Attendu, par ailleurs, que le Ministre de l'Aménagement du territoire corrobore les deux avis ci-dessous (voir question et réponse parlementaire du 16/09/2013);

Attendu qu'au-delà de cette insécurité juridique, plane le risque d'une non prise en charge de la compagnie d'assurance en cas de sinistre;

DECIDE:

La commune de La Bruyère s'engage à régulariser, sans délais, tous les pavillons modulaires ou classes-conteneurs présents sur son territoire.

### **Question-réponse parlementaire du 16/09/2013**

#### **Le permis d'urbanisme pour les pavillons modulaires ou classes-conteneurs**

- Session: 2012-2013
- Année: 2013
- N°: 1057 (2012-2013) 1

#### **Question écrite du 16/09/2013**

- de PREVOT Maxime
- à HENRY Philippe, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Cette rentrée scolaire a été, une nouvelle fois, l'occasion de constater l'explosion démographique et le nombre insuffisant de places dans les écoles. Si ce phénomène touche essentiellement Bruxelles, la Wallonie n'est toutefois pas épargnée.

Pour pallier cette surpopulation scolaire, les Villes et Communes sont souvent amenées à installer des pavillons modulaires ou classes-conteneurs par manque de locaux disponibles. Le marché est d'ailleurs en pleine expansion. Cette formule est utilisée provisoirement soit, parce que c'est une année exceptionnelle, soit en attendant la construction de nouveaux locaux.

Monsieur le Ministre peut-il préciser si l'installation de tels conteneurs nécessite ou non un permis d'urbanisme dès lors que celle-ci n'est pas utilisée pour le besoin de travaux ni pour la durée de ceux-ci.

Dans l'affirmative, ne peut-il pas envisager de simplifier et d'écourter les procédures habituelles pour les Pouvoirs locaux tout en gardant une concertation importante à travers l'enquête publique avec notamment les éventuels riverains qui seraient impactés par la pollution visuelle de ces dispositifs souvent inélégants.

Que se passerait-il si d'aventure un accident venait à se produire dans un conteneur-classe non couvert par un permis d'urbanisme? Quid de la prise en charge d'une compagnie d'assurance en cas de sinistre?

#### **Réponse du 17/10/2013**

- de HENRY Philippe

En application de l'article 84, § 1er, 1° du CWATUPE, un permis d'urbanisme est requis pour « construire ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol,

ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ».

Les pavillons modulaires ou classes-conteneurs sont donc soumis à permis d'urbanisme en application de cette disposition.

Par ailleurs, s'agissant d'infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires, la durée du permis doit être limitée sur la base de l'article 87, 2° du Code.

En outre, le permis est délivré par le Fonctionnaire délégué (article 127, § 1er, 7°) et sa décision peut intervenir dans un délai de 60 jours si une enquête publique n'est pas requise ( articles 127, § 4, alinéa 2, 1° et 264, 2°, e): ( placement d'une ou plusieurs installations fixes ne nécessitant aucun assemblage).

Eu égard aux enjeux qu'emporte la mise en place de ce type d'installation, d'implantation, de sécurité pour les usagers(?), le délai d'instruction ne paraît pas excessif.

Enfin, la réglementation en matière d'assurance n'entre pas dans mes compétences.

## **62. Revue communale**

Le groupe LB 2.0 souhaiterait connaître le prix exact de la revue communale dernière mouture.

Est-ce que le produit des publicités couvre toujours l'entièreté du coût?

Qui compose le comité de relecture de cette revue et comment procède-t-il?

## **63. Plan Urepeer**

Le Collège peut-il nous exposer les projets qu'il compte rentrer dans le cadre de ce plan sachant que le fonds Urepeer prend fin en décembre de cette année 2013 ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

### 1. Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2013: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2013 est adopté par 16 voix pour (MR-PS-LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

### 2. Budget communal: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 3: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2013, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget ordinaire communal 2013 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 17 janvier 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 février 2013 comme suit :

Recettes : 8.379.945,71 €  
Dépenses : 8.083.997,60 €  
**Solde** : 295.948,11 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 avril 2013 relative à la modification budgétaire n°1 du service ordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 30 mai 2013 comme suit :

Recettes : 8.548.986,97 €  
Dépenses : 8.356.543,99 €  
**Solde** : 192.442,98 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 septembre 2013 relative à la modification budgétaire n°2 du service ordinaire se présentant comme suit:

Recettes : 9.379.286,09 €  
Dépenses : 9.279.286,09 €  
**Solde** : 100.000,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après : (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	9.379.286,09	9.279.286,09	100.000,00
Augmentation		5.385,39	-5.385,39
Diminution			
Nouveau résultat	9.379.286,09	9.284.671,48	<b>94.614,61</b>

3. Budget communal: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 3: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2013, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget extraordinaire communal 2013 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 17 janvier 2013 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 février 2013 comme suit:

Recettes : 15.722.040,50 €

Dépenses : 15.722.040,50 €

**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 26 avril 2013 relative à la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire, approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 31 mai 2013, comme suit:

Recettes : 16.588.031,75 €

Dépenses : 16.588.031,75 €

**Solde** : 0,00 €

Vu la décision du 26 septembre 2013 relative à la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire se présentant comme suit:

Recettes : 19.906.492,45 €

Dépenses : 19.906.492,45 €

**Solde** : 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après : (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	19.906.492,45	19.906.492,45	0
Augmentation	35.000,00	35.000,00	0
Diminution			
Nouveau résultat	19.941.492,45	19.941.492,45	0

4. Budget du CPAS: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 2: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2013 des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2013 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 12 décembre 2012 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 janvier 2013 comme suit :

Recettes : 1.122.236,52 €

Dépenses : 1.122.236,52 €

**Solde** : 0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 27 juin 2013 comme suit:

Recettes : 1.540.961,78 €

Dépenses : 1.540.961,98 €

**Solde** : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget ordinaire 2013 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1.540.961,78	1.540.961,78	0,00
Augmentation	18.326,80	42.245,73	-23.918,93
Diminution		23.918,93	23.918,93
Nouveau résultat	1.559.288,58	1.559.288,58	0

5. Budget du CPAS: Exercice 2013: Modification budgétaire n° 3: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2013 des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne;

Vu le budget 2013 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 12 décembre 2012 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 janvier 2013 comme suit :

Recettes : 8.750,00 €

Dépenses : 8.750,00 €

**Solde** : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 27 juin 2013 comme suit:

Recettes : 653.550,00 €

Dépenses : 653.550,00 €

**Solde** : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité:

le budget extraordinaire 2013 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	653.550,00	653.550,00	
Augmentation		3.250,00	-3.250,00
Diminution		3.250,00	3.250,00
Nouveau résultat	653.550,00	653.550,00	0

## 6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx: Exercice 2014: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2013 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 30 septembre 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 31.720,69 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 30.513,69 € (19.400,41 € en 2013);

**EMET** à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Église de Warisoulx qui se présente en équilibre pour l'année 2014;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 31.720,69 €;
- la participation financière de la Commune est de 30.513,69 €.

## 7. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques: Fixation du taux pour l'exercice 2014: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;



Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré.

DECIDE par 18 voix pour (MR,PS et LB2.0) et 1 contre (ECOLO):

**Article 1er:** Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Art. 2:** La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Art. 3:** L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Art. 4:** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service communal des Finances, pour suite voulue.

**Art. 5:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 8. Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour l'exercice 2014: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 18 voix pour (MR,PS et LB2.0) et 1 contre (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi pour l'exercice 2014, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art. 2**: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Art. 3**: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur régional et au Service communal des Finances, pour suite utile.

**Art. 4**: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### 9. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatives aux cartes d'identité électroniques;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, le prix de la carte d'identité électronique des belges réclamé par le S.P.F. Intérieur aux Administrations communales, a été porté à 15,00 € (au lieu de 12,00 €);

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1<sup>er</sup> juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges;

Vu la charges générée par la délivrance des divers documents administratifs;

Vu les finances communales;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin de financer les dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public, et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 11 voix pour (MR,PS) et 6 contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs au profit de la Commune.

**Art. 2**: La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

**Art. 3**: La taxe est fixée comme suit, par document:

### 1. Carte d'identité électronique pour belge

#### Procédure normale:

- première carte: 3,00 €
- premier duplicata: 6,00 €
- deuxième duplicata: 10,00 €

#### Procédure d'urgence et d'extrême urgence:

- urgence: 6,00 €
- extrême urgence: 10,00 €

### 2. Carte d'identité électronique/titre de séjour pour étranger

#### Procédure normale:

- première carte: 3,00 €
- premier duplicata: 6,00 €
- deuxième duplicata: 10,00 €

#### Procédure d'urgence et d'extrême urgence:

- urgence: 6,00 €
- extrême urgence: 10,00 €

### 3. Carte kids-eid

- procédure normale: 0,00 €
- procédure d'urgence: 0,00 €
- procédure d'extrême urgence: 0,00 €

#### 4. Passeports biométriques

- nouveau passeport (procédure normale): 8,00 €
- nouveau passeport (procédure d'urgence): 12,00 €

#### 5. Carnet de mariage

Délivrance du carnet de mariage: 25,00 €

#### 6. Permis de conduire

- permis de conduire: 5,00 €
- permis de conduire provisoire: 5,00 €

#### 7. Octroi, refus, modification et prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique): 15,00 €

Déclaration (urbanistique et environnementale): 15,00 €

Certificat d'urbanisme (n°1 et n°2): 15,00 €

Division de biens: 15,00 €

Renseignements notariaux urbanistiques: 15,00 €

#### 8. Autre document ou certificat de toutes natures, extrait, copie, légalisation de signatures, visa pour copies conformes, autorisation:

- 2,00 € par exemplaire
- 1,00 € par exemplaire délivré en même temps que le premier
- 1,00 € par légalisation de signature

#### 9. Vente d'une concession au cimetière: 2,00 €.

#### **Art. 4: Exonérations:**

La taxe n'est pas due pour les pièces relatives à:

- la recherche d'un emploi;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;

- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.);
- l'autorisation d'inhumation ou d'incinération;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

**Art. 5:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'un reçu si le demandeur le souhaite sauf dans les cas visés à l'article 3, 7° où la taxe est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service finances.

**Art. 6:** A défaut de paiement au comptant ou dans le délai visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Art. 8:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

10. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal en séance du 10 mars 2005, notamment l'article 152;

Considérant les services offerts par la commune de La Bruyère en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant:

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives;

- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant une fiscalité très basse;

- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;

- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci;

Vu les estimations des dépenses que la commune de La Bruyère doit assumer pour la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis en cette matière;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une composante forfaitaire dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur »;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR et PS) et 6 contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance générale de police;

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Art. 2: Partie forfaitaire:**

1. La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartement, à due concurrence;
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.
6. La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables:
  - la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitement;
  - l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres;
  - la collecte des encombrants;
  - la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
  - la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
  - la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune.

**Art. 3: La taxe ne s'applique pas:**

1. Aux personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement);
2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992;
3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont

réalisés pour la totalité de l'année civile. Pour ce point, seule la taxe "par conteneur" n'est pas due mais la taxe "forfaitaire" reste d'application;

4. Aux personnes ayant été enrôlées erroneement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis;

5. Au C.P.A.S. et aux Fabriques d'Eglise;

6. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

**Art. 4: Le taux de la partie forfaitaire est fixé à:**

- 43,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé)
- 80,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2 et suivants.

**Art. 5: Partie variable:**

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

**Art. 6: Le taux de la partie variable est fixé à:**

- par vidange du conteneur de 40 litres: 2,00 € et par kg de déchets: 0,24 €
- par vidange du conteneur de 140 litres: 2,00 € et par kg de déchets: 0,24 €
- par vidange du conteneur de 240 litres: 2,00 € et par kg de déchets: 0,24 €
- par vidange du conteneur de 660 litres: 8,00 € et par kg de déchets: 0,24 €
- par vidange du conteneur de 1100 litres 10,00 € et par kg de déchets: 0,24 €

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire:

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé);
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2, 3 et 4.

**Art. 7: Réductions:**

1. La Partie variable de la taxe peut être réduite pour les personnes composant les ménages et répondant aux conditions suivantes:

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant par le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S.;



- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant;
- soit disposer de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date);
- soit être reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le forfait est fixé comme suit:

- isolé: 30,00 €
- ménage de 2 personnes: 40,00 €
- ménage de 3 personnes: 50,00 €
- ménage de 4 personnes: 60,00 €
- ménage de 5 personnes et plus: 70,00 €

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

2. Les familles nombreuses ayant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

2. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E. au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

3. Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des enfants de moins de trois ans, recensés au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration se verront accorder un abattement annuel forfaitaire par enfant de moins de trois ans de 11,00 € sur la partie variable de la taxe.

4. Les personnes incontinentes, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage de 11,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

**Art. 8:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 10:** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Art. 11:** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art. 12:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**11. Règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 10 mars 2005 dont l'article 127 prévoit notamment qu'il est interdit de jeter, de déposer, ... directement ou indirectement;

Vu également les articles 132,133, 137 et 173 de l'ordonnance précitée;

Vu l'importance de maintenir la qualité de vie des habitants de La Bruyère et, à cet effet, de se prémunir contre le risque de dépôts clandestins;

Vu, de surcroît, la charge environnementale liée à l'enlèvement et au traitement des déchets issus de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Attendu en effet que l'enlèvement des versages sauvages contribue à l'augmentation des déchets; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable;

Attendu que la redevance en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Attendu qu'établir une redevance sur ces enlèvements relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Vu les finances communales;  
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;  
Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;  
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;  
Sur proposition du Collège Communal;  
Après avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS), 5 contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne, par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Art. 3:** La redevance est fixée comme suit par nettoyage:

- forfait minimum: 100,00 €;
- tarif horaire ouvrier: 30,00 €/heure (toute heure entamée est due)
- petit véhicule communal y compris le matériel: forfait: 40,00 €/jour;
- moyen véhicule communal: forfait: 55,00 €/jour;
- autre véhicule communal: forfait: 135,00 €/jour;
- frais de kilomètre: 0,50 €/km;
- participation à la mise en décharge: 112,00 €/tonne.

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**12. Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les charges générées par les inhumations, dispersions de centres et mises en columbarium exécutées par la Commune;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels:

1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;

2° des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de population ou au registre des étrangers;

3° des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers mais ayant habité La Bruyère pendant plus de 25 ans. La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

**Art. 2:** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Art. 3:** La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Art. 4:** La taxe est payable dès réception dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 5:** A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**13. Règlement-redevance sur les exhumations: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Vu les finances communales;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Art. 3:** La redevance est fixée comme suit par exhumation:

- **Tarif horaire ouvrier:** 30 €/heure (toute heure commencée est due)
- **Petit véhicule communal y compris le matériel:** forfait: 40 €/jour
- **Moyen véhicule communal y compris le matériel:** forfait: 55 €/jour
- **Autre véhicule communal:** forfait: 135 €/jour
- **Frais de kilomètre:** 0,5 €/km

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

14. Règlement-redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de la langue allemande;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

Sont visées:

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la Commune;
- la translation ultérieure des restes mortels.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit:

• utilisation du caveau d'attente:

- 15,00 €/mois (ou fraction de mois)

• translation ultérieure de restes mortels:

- 50,00 € si la translation a lieu dans les 8 jours qui suivent l'enterrement;
- 100,00 € si la translation a lieu après le huitième jour.

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture établie par le service des finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

15. Règlement-taxe sur le personnel de bar: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR et PS) et 6 contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

**Art. 2:** La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Art. 3:** La taxe est fixée à 69,00 € par personne occupée comme personnel de bar et par mois ou fraction de mois, avec un maximum de 15.000,00 € par établissement.

**Art. 4:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ( loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

**Art. 5:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

16. Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Attendu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et afin d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Attendu que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la Commune; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Attendu en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle; que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Attendu que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a du sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre-ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.)-, le secteur doit participer au financement communal;

Vu, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier;

Attendu en effet que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable;

Attendu que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;



Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Vu la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite;

Attendu que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs: les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune;

Attendu que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Attendu que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...);

Attendu que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches: rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable,...

Attendu que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué;

Attendu que les folders publicitaires font, pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne;

Attendu que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par ex.); que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger;

Attendu que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

*« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.*

*En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.*

*Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.*

*J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »*

Attendu que la Commune se rallie à pareil raisonnement; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires;

Attendu en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>**: Au sens du présent règlement, on entend par:

- **Écrit ou échantillon non adressé**: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **Écrit publicitaire**: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **Echantillon publicitaire**: toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Écrit de presse régionale gratuite**: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

**Art. 2:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Art. 3:** La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Art. 4:** La taxe est fixée à:

- 0,0120 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0320 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0500 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,085 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0065 € par exemplaire distribué.

**Art. 5:** A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 € par exemplaire;
  - pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celui-ci.

**Art. 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 7:** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ( loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

**Art. 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 9:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

17. Règlement-taxe sur les secondes résidences: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'installation de secondes résidences sur son territoire;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Attendu qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Attendu que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Attendu que la présente taxe tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures et des services publics locaux;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Ccommunes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Est visé tout logement, existant au 01/01 de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.

**Art. 2:** La taxe est due par la personne qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Art. 3:** La taxe est fixée à 400,00 € par an et par seconde résidence

**Art. 4:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ( loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communes), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Art. 5:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

18. [Règlement-redevance sur la réalisation de raccordements aux égouts avec ou sans traversée de voirie: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Attendu que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de propriétés privées;

Attendu que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ou du locataire; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour les travaux de raccordement au réseau d'égouts avec ou sans traversée de voirie exécutés par les services communaux.

**Art. 2**: La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exécution des travaux qu'elle soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

**Art. 3**: La redevance est fixée pour le raccordement, le forage et la pièce de branchement, comme suit:

- forfait de 1.250,00€ pour frais administratifs, installation du chantier, transports, signalisation, canalisation posée, forage, placement de la pièce, etc.

**Art. 4**: Dans tous les cas, l'Administration communale conserve le droit de refuser d'effectuer le travail ou d'en postposer l'exécution pour des raisons techniques et/ou objectives.

**Art. 5**: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la délibération du Collège autorisant le raccordement.

**Art. 6**: Les travaux ne débuteront qu'après constatation du versement de la redevance contre remise d'une quittance.

**Art. 7**: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 8**: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon

19. Règlement-redevance sur les concessions de terrain pour sépultures et caveaux:  
Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Attendu que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement, suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur les concessions de terrain pour sépultures et de caveaux dans les cimetières communaux.

**Art. 2:**

• Le prix des concessions en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir deux corps est fixé comme suit:

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 220,00 € (110,00 €/pers.);
- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 330,00 € (165,00 €/pers.);
- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère: 825,00 € (412,50 €/pers.).

Maximum deux corps superposés seront acceptés en pleine terre, le prix pour un occupant équivaut au prix de 2 occupants.

Un 3<sup>ème</sup> corps superposé sera toléré s'il s'agit d'une urne ou lorsque celui-ci provient des restes mortels suite au don de corps à la science.

Le coût de ce 3<sup>ème</sup> corps sera la proportionnelle des 3 cas précédents.

• Le prix des concessions en caveau (1 m x 2,75 m), octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir deux corps est fixé comme suit:

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 242,00 € (121,00 €/pers.);
- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 385,00 € (192,50 €/pers.);
- personne n'ayant jamais habité La Bruyère: 990,00 € (495,00 €/pers.).

Maximum deux corps superposés seront acceptés, le prix pour un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

• Le prix des concessions en caveau (1 m x 2,75 m) octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir trois corps est fixé comme suit:

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 363,00 € (121,00 €/pers.);
- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 577,50 € (192,50 €/pers.);

- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère: 1.485,00 € (495,00 €/pers.).
- Le prix des concessions columbariums, octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir une urne funéraire est fixé comme suit:
  - personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 275,00 €;
  - personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 385,00 €;
  - personnes n'ayant jamais habité La Bruyère: 1.375,00 €.
- Le prix des concessions columbariums, octroyées pour 30 ans et destinés à recevoir deux urnes funéraires est fixé comme suit:
  - personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 550,00 € (275,00 €/pers.);
  - personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 770,00 € (385,00 €/pers.);
  - personnes n'ayant jamais habité La Bruyère: 2.750,00 € (1.375,00 €).

Ces prix sont réduits de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 10 ans.

**Art. 3:** La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification, du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépulture ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de concession.

**Art. 4:** Le prix de toute concession de terrain pour sépulture s'acquitte par un seul paiement dès réception de la facture établie par le service des finances.

**Art. 5:** La concession de sépulture ne pourra être utilisée qu'après paiement du prix de la concession.

**Art. 6:** La Commune n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

**Art. 7:** Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

**Art. 8:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 9:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

## 20. Règlement-redevance sur la divagation des chiens: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;



Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 10 mars 2005; notamment l'article 48 qui interdit la divagation d'animaux sur la voie publique et qui met à charge du contrevenant tous les frais qui devront être exposés pour assurer le respect de cette interdiction;

Vu le nombre de chiens circulant régulièrement sur la voie publique;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'interdire la divagation des chiens, même hors des périodes de rage;

Attendu également que la Commune doit nourrir et entretenir les chiens errants capturés, en attendant de retrouver leurs propriétaires, ou en attendant leur transfert à une maison de refuge;

Considérant que le coût des prestations effectuées dans le cadre de la lutte contre la divagation des chiens par les services communaux assistés éventuellement de spécialistes extérieurs est source de dépenses improductives pour les Communes qui doivent être répercutées sur les propriétaires ou détenteurs des animaux incriminés;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien être des animaux;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour remboursement des frais exposés par la Commune pour la capture et éventuellement pour l'hébergement ainsi que pour l'entretien des chiens divagants.

Est considéré comme tel, tout chien quelles que soient sa taille et sa race, qui erre en quelque lieu public que ce soit sans surveillance directe et rapprochée de son propriétaire ou de celui qui en a la garde.

**Art. 2:** La redevance est due par le propriétaire dudit chien ou à défaut, par celui qui en a la garde, même si les tentatives pour appréhender l'animal n'ont pas été couronnées de succès soit que ce dernier se soit décidé à regagner ses pénates soit qu'il ait finalement quitté le territoire de la commune.

**Art. 3:** Le montant de la redevance est calculé en fonction des moyens humains et logistiques nécessaires pour pareilles interventions. La tarification s'établit de la manière suivante:

- Salaire Inspecteur de Police: 30,00 €/heure (toute heure entamée est due en totalité);
- Petit véhicule communal y compris le matériel: forfait de 45,00 €/jour;
- Frais de kilomètre: 0,50 €/km;
- Hébergement dans un chenil communal: 15,00 €/jour;
- Honoraire vétérinaire:

- déplacement suivi ou non d'une capture: 35,00 €;

- déplacement suivi d'une capture grâce à l'utilisation d'un fusil avec seringue hypodermique: 65,00 €;

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art.6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

## 21. Règlement-redevance pour la délivrance de renseignements administratifs: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Attendu que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce, entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels renseignements aux bénéficiaires;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des renseignements.

**Art. 3 :** La redevance est fixée comme suit par renseignement:

- **Salaire employé:** 40,00 €/heure (toute heure entamée est due)
- **Frais de bureau:**
  - photocopie recto A4-A3: 0,10 € / pièce
  - photocopie recto verso A4-A3: 0,15 € / pièce
- **Frais d'envoi:** exactement les frais occasionnés.

**Art. 4:** La redevance n'est pas due pour:

- les renseignements demandés par une Administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est sollicitée par toute pièce probante.

**Art. 5:** La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.

**Art. 6:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Article 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

## 22. Règlement-redevance pour la vente de conteneurs à puce: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal en séance du 10 mars 2005, notamment l'article 152;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 octobre 2012 relative à la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagés.

Vu la décision du Conseil Communal du 30 novembre 1998 de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P. lors de son marché public;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

**Art. 2:** La redevance est due solidairement par les membres du ménage à qui la Commune fournit un conteneur à puce.

**Art. 3:** La redevance est fixée au prix coûtant, comme suit:

	Conteneur de 42 l	Conteneur de 140 l	Conteneur de 240 l	Conteneur de 660 l	Conteneur de 1.100 l
<u>Prix conteneur à puce</u>	42,50 €	47,00 €	52,00 €	230,00 €	340,00 €
<u>Prix conteneur jaune</u>			42,50 €		
<u>Prix fermeture</u>		45,00 € (fermeture automatique)	45,00 € (fermeture automatique)	(serrure mécanique)	(serrure mécanique)
<u>Placement fermeture</u>		25,00 €	25,00 €		

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**23. [Règlement-redevance pour la location de livres et de jeux à la bibliothèque-ludothèque: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision](#)**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par la Conseil Communal de La Bruyère le 30 août 2012;

Vu les charges générées par la mise en place et l'actualisation de la bibliothèque/ludothèque;

Attendu que les différentes acquisitions de livre et de jeux profitent directement aux emprunteurs; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance sur la location/le prêt de livres et de jeux à la bibliothèque/ludothèque communale.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne louant les livres et/ou les jeux.

**Art. 3:** La redevance est fixée comme suit:

- pour la location: livres: 0,20 € pour 2 semaines;  
jeux: 0,50 € pour 2 semaines;  
DVD et livre-audio: 1,00 € pour 2 semaines;  
jeux électroniques: 2,00 € pour 2 semaines;

- pour le retard: livres: 0,02 € par ouvrage et par jour;  
jeux: 0,05 € par jeu et par jour;  
DVD et livre-audio: 0,10 € par dvd/livre-audio et par jour;  
jeux électroniques: 0,20 € par jeu électronique et par jour.

**Art. 4:** La redevance est payable au moment de la demande de location du livre et du jeu, contre remise d'une quittance.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

24. [Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie,(CWATUPE) et plus précisément son article 8 qui impose aux Communes d'adresser la totalité des courriers inhérents au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, de manière à pouvoir donner date certaine à l'envoi et à la réception des actes, quel que soit le service de distribution utilisé;

Vu également les articles 330 et 331 du C.W.A.T.U.P.E (chapitre XI section I) qui déterminent les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée et les formalités d'information du public de ladite enquête;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique, frais postaux,...);

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement.

**Art. 2:** La redevance est due par le(s) demandeur(s) du document.

**Art. 3:** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Demandes de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique), y compris les demandes de modifications de ces permis	Forfait: 40€ (+ 50€ si enquête publique) + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de certificats d'urbanisme n°2	
Demandes d'organisation d'enquête publique dans le cadre de l'article 127 du CWATUPE	Forfait: 50€

	+ frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique)  Demandes de certificats d'urbanisme n°1  Demandes de division  Dépôts de déclarations urbanistiques et environnementales	Forfait: 25€  + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de renseignements notariaux	Forfait: 25€ par parcelle  + frais réels d'envoi et de photocopies

**Art. 4:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service finances.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**25. [Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision](#)**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire;

Attendu que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Attendu que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Attendu que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Attendu que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Attendu en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS);

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Attendu que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Attendu enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal;

Attendu que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 180,00 € par mètre courant de façade, par niveau et par an;

Attendu que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Attendu enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;



Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les années 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

**Art.2:** Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **Immeuble bâti:** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. **Immeuble inoccupé:** sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat, ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Art. 3:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Art. 4:** Le taux de la taxe est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 160,00 € au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et également aux dates anniversaires suivantes.

**Art. 5: Exonérations:**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Art. 6 :** L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant:

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

3. Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point 2.

Lorsque les délais visés aux points 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point 1. Si, suite au 1<sup>er</sup> contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au point 1.

**Art. 7:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 9:** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

**Art. 10:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

26. Règlement-redevance sur le service de surveillance des enfants organisé dans les écoles dans le cadre de l'accueil extrascolaire: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'Entité;

Vu les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à contribution;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance sur le recours au service de surveillance organisé par la Commune pour la surveillance du matin (de 7 h.00 à 8 h.15), du soir (de 16 h.00 à 18 h.00, plus tard si nécessaire) et du mercredi après-midi (de 12 h.15 à 18 h.00, plus tard si nécessaire) dans les écoles de La Bruyère dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

**Art. 2:** La redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due) par fréquentation.

**Art. 3:** - La redevance est fixée à 0,03 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) avec un maximum de 6,00 € par journée pour les garderies de 7 h.00 à 8 h.15, de 16 h.00 à 18 h.00 et du mercredi après-midi de 12 h.15 à 18 h.00;

- Pour tout retard au-delà de l'heure officielle de fermeture des accueils, une amende forfaitaire sera appliquée : 5,00 € pour 5 minutes, 10,00 € pour 10 minutes et 20,00 € pour tout retard excédant les 15 minutes;

- La redevance est fixée à 5,00 € par jour durant les journées pédagogiques.

**Art. 4:** En cas de perte, d'altération et/ou dégradation du badge électronique rendant celui-ci illisible par le lecteur, un montant de 2,50 € (prix coûtant) sera réclamé pour son remplacement.

**Art. 5:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 6:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Ddirecteur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

27. [Règlement-taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'État n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature*

que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Attendu que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Attendu que les Communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des

antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Attendu qu'il convient en conséquence d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existants dans l'environnement;

Attendu que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Attendu que sont visés par la taxe, les pylônes et unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM, en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie et de ce que l'importance des bénéfices engendrés par l'exploitation de tels réseaux sont de notoriété publique, sans commune mesure avec celles des autres réseaux de communications;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 1<sup>er</sup> juin 2012 (Mons, 6e ch., 1.6.2012, *R.G.C.F.*, 2012/5, pp. 388-393), lequel considère notamment que ce motif justifie la différence de traitement et la compatibilité de la taxe avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 113 voix pour (MR et PS), 5 contre (LB2.0) et une abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ainsi que sur ceux affectés à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 2:** La taxe est due par le ou les propriétaire(s) (personne physique ou morale) du pylône ou du mât existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

**Art. 3:** La taxe est fixée à 4.000,00 € par pylône ou mât.

**Art. 4:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée par ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

**Art. 5:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**28. Règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets au moyen de conteneurs: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'ordonnance générale de police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour les exercices 2010 à 2012;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014;

Vu la lettre du BEP-Environnement du 3 août 2009 relative à la collecte spécifique des déchets organiques;

Attendu qu'un certain nombre de commerces ou indépendants, gros producteurs de déchets organiques, serait intéressé d'obtenir un conteneur pour l'évacuation des déchets organiques; que cette nouvelle collecte de déchets organiques par conteneur offre plusieurs avantages tant aux producteurs qu'à la Commune et l'Intercommunale, à savoir:

- un service de meilleure qualité;
- un incitant pour cette collecte;
- le maintien des subsides régionaux;
- le respect des dispositions du Règlement général de police;

Considérant que les coûts de vidange des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci, justifient une participation du bénéficiaire de ce service;

Attendu que cette modalité de collecte s'inscrit dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de la langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>**: Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement.

**Art. 2** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour les années 2014 à 2018, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine.

**Art. 3** :

1°: pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérent au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit:

- conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques: 180 euros;

- conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques: 280 euros;

2° les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au 1° informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés;

3°: en cas de fausse déclaration, une redevance égale au double de la redevance annuelle au prorata du type de conteneurs sera appliquée par conteneur;

4°: le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au 1° sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée;

**Art. 4**: La redevance n'est pas applicable:

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'État, à la Communauté Française, à la Région, aux Provinces et aux Communes;

- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse;

- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

**Art. 5**: La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de recouvrement;



**Art. 6:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier;. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**29. Règlement-redevance pour la vente de supports pour sacs biodégradables: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 10 mars 2005;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 24 octobre 2013 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des ménages;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 24 octobre 2013 relative à la taxe sur la vente de sacs biodégradables pour les déchets organiques;

Vu la lettre du B.E.P. du 4 septembre 2009 relative à la proposition de supports pour sacs biodégradables;

Attendu que le B.E.P propose des supports au prix de 6,90 € HTVA (8,35 € TVAC) auquel il faudra ajouter inévitablement des frais de stockage, de livraison, ...;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la vente de supports pour sacs biodégradables.

**Art. 2:** La redevance est due par la personne qui demande le support.

**Art. 3:** La redevance est fixée au prix de 12,00 € par support.

**Art. 4:** La redevance est payable au comptant au moment de la prise de possession du support, contre remise d'une quittance.

**Art. 5:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 6:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**30. Règlement-taxe sur la délivrance de sacs biodégradables payants: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 10 mars 2005;

Vu les finances communales;

Vu la volonté de la Commune de participer à la délivrance de sacs PMC;

Attendu que la collecte de déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale permettra de réguler la quantité de déchets ménagers produite;

Attendu que cette modalité de collecte s'inscrit dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 13 voix pour (MR+PS) et 6 contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles PMC.

**Art. 2:** La taxe est due par la personne qui demande le rouleau de 20 sacs.

**Art. 3:** Le taux de la taxe est fixé au prix de 2,50 € le rouleau de 20 pièces.

**Art. 4:** La taxe est payable au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique.

**Art. 5:** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**31. Règlement-redevance pour l'utilisation du lave-linge et du séchoir au " Petit Val Saint-Joseph ": Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Attendu qu'il est strictement interdit de placer un lave-linge et/ou un séchoir à linge dans les appartements du "Petit Val Saint-Joseph" de Rhisnes et ce pour des raisons de sécurité;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2010 d'acquiescer de tels appareils; Attendu que ceux-ci ont été placés par la société LDL NV de Deinze, adjudicataire du marché, le 5 septembre 2011;

Vu les charges générées par l'utilisation de ces appareils;

Attendu qu'ils profitent directement aux habitants des appartements du Petit Val Saint-Joseph; qu'il s'indique de les appeler à contribution;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour l'utilisation du lave-linge et du séchoir à linge du "Petit Val Saint-Joseph" à Rhisnes.

**Art. 2:** La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par lessive;

- 2,00 € pour le séchage.

**Art. 3:** La redevance est payable dès la mise en marche des appareils au moyen des monnayeurs placés sur le lave-linge et le séchoir à linge.

**Art. 4:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

32. Règlement-redevance pour la location du chapiteau: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1120-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu la décision du Conseil communal de la Bruyère du 29 avril 2010 relative à l'acquisition d'un chapiteau;

Attendu que l'acquisition et l'entretien du chapiteau profitent directement aux locataires; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS), 5 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

**Art. 2**: La redevance est fixée comme suit:

• Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation sur le territoire de La Bruyère:

- location du chapiteau complet (15m x 30m): 1.250,00€
- location d'un demi-chapiteau (15 m x 15 m): 900,00€
- location de canons à chaleur: 50,00€ /pièce

• Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation hors territoire de La Bruyère ou pour les habitants extérieurs à La Bruyère:

- location du chapiteau complet (15m x 30m): 2.500,00€
- location d'un demi-chapiteau (15 m x 15 m): 1.800,00€
- location de canons à chaleur: 100,00€ /pièce
- indemnités kilométriques pour livraison: 1,00€ / camion

**Art. 3**: La recette sera imputée à l'article 763/161-01 du budget ordinaire et le paiement se fera sur base d'une invitation à payer dans les 30 jours de la date de la facture établie par le service des finances.

**Art. 4**: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège

Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

**Art. 5:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**33. Règlement-taxe sur la délivrance de sacs PMC: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil communal de La Bruyère en séance du 10 mars 2005;

Vu les finances communales;

Vu la volonté de la Commune de participer à la délivrance de sacs PMC;

Attendu que la collecte de déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale permettra de réguler la quantité de déchets ménagers produite;

Attendu que cette modalité de collecte s'inscrit dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: 11 voix pour (MR et PS) et 6 voix contre (LB2.0+ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles PMC.

**Art. 2:** La taxe est due par la personne qui demande le rouleau de 20 sacs.

**Art. 3:** Le taux de la taxe est fixé au prix de 2,50 € le rouleau de 20 pièces.

**Art. 4:** La taxe est payable au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique.

**Art. 5:** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art. 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales

et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 7:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**34. Règlement- redevance pour la location de matériel pour les expositions: Fixation du taux pour les exercices 2014 à 2018: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1120-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional sollicité en date du 15 octobre 2013 et réceptionné en date du 18 octobre 2013;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 28 février 2013 relative à l'acquisition de matériel d'exposition ;

Attendu que l'acquisition profite directement aux locataires; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE: par 11 voix pour (MR et PS) et 6voix contre (LB2.0 et ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la location de matériel d'exposition.

**Art. 2:** La redevance est fixée comme suit:

• Pour les habitants et associations de La Bruyère ainsi que les écoles communales, le CPAS et l'ALE avec utilisation sur le territoire de La Bruyère:

- location: 3,00 € / pièce

• Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation en dehors du territoire de La Bruyère:

- location: 3,00 € / pièce

• Pour les habitants et associations extérieures à La Bruyère:

- location: 5,00 € / pièce

**Art. 3:** La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

**Art. 4:** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Art. 5:** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon

35. Administration communale: Acquisition d'un appareil photo: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32,105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un appareil photo;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 495,87#, soit 600 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de 2013 par voie de modification budgétaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 495,87 €, ayant pour objet l'acquisition d'un appareil photo.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 104/742-98 (20131047) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 650 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**36. Service informatique: Achat de disques durs: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32,105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de disques durs;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1818,18 €, soit 2200 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de 2013 par voie de modification budgétaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 1818,18 €, ayant pour objet: l'acquisition de disques durs.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**



Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 104/742-53 (20131045) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 2200 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

37. [Administration communale: Acquisition d'un distributeur de sacs PMC et/ou biodégradables: Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales souhaitent automatiser la distribution des sacs PMC et biodégradables de manière à réduire les files d'attente aux guichets et à débarrasser les agents de cette tâche peu valorisante tout en étant consommatrice en temps;  
Vu l'indécision de l'ensemble des membres présents quant au mode idéal de mise à disposition à savoir l'acquisition ou le leasing;

DECIDE, à l'unanimité  
de reporter ce dossier à une séance ultérieure afin de peaufiner la réflexion sur ce sujet

38. [Service des finances: Acquisition de 2 imprimantes: Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32,105 et 107 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;  
Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de 2 imprimantes;  
Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 454,54 €, soit 550 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de 2013 par voie de modification budgétaire;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 454,54 €, ayant pour objet l'acquisition de 2 imprimantes.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 104/742-98 (20131046) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 700 € TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**39. Patrimoine communal: Location de matériel d'exposition: Modalités: Convention: Approbation**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 février 2013 par laquelle il a décidé d'acquérir du matériel d'exposition que la Commune pourra utiliser pour ses manifestations importantes ou mettre à disposition des sociétés pour leurs propres organisations ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de prêt de ce matériel par le biais d'une convention de location ;

Vu le projet de règlement ;  
Sur proposition du Collège en séance du 9 octobre 2013.

**D E C I D E** à l'unanimité:

-d'approuver la convention de location telle que libellée.

40. Centrale d'achat du SPW-DGT2: Acquisition de produits de nettoyage: Adhésion: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de produits de nettoyage pour l'entretien des écoles communales de l'Entité;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 29 août 2013 décidant de lancer un marché public par procédure négociée sans publicité pour l'acquisition desdits produits de nettoyage;

Attendu qu'il a été fait application d'une législation qui n'était alors plus en vigueur;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'abandonner la procédure en cours et de lancer une nouvelle procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 10.111,50 €, soit 12.234,31 € TVAC ;

Vu le courrier du 6 février 2012 du SPW par lequel il informe la Commune de La Bruyère qu'elle peut bénéficier de certains marchés publics de fournitures de l'Administration wallonne et bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mars 2012 d'approuver la convention du SPW-DGT2 pour certains marchés de fournitures (notamment les produits de nettoyage) dans laquelle le SPW-DGT2 agit en tant que centrale d'achat;

Attendu que les produits de nettoyage disponibles via ladite centrale d'achat correspondent aux souhaits de la Commune ;

Attendu que, via la centrale d'achat, la Commune peut acquérir lesdits produits de nettoyage au prix de 9.569,59 € HTVA, soit 11.579,20 € TVAC ;

Attendu que, par rapport au devis estimatif, il s'avère plus avantageux d'acquérir lesdites fournitures via la centrale d'achat et de faire ainsi également l'économie de toute une procédure de passation de marché public ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de 2013 par voie de modification budgétaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2013 ; vu l'absence d'avis de celui-ci;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré:

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de lancement de marché public relative à l'acquisition de produits de nettoyage pour l'entretien des écoles communales de l'Entité décidée en séance du Conseil du 29 août 2013 est abandonnée en raison de l'application d'une législation qui n'était alors plus en vigueur ;

**Article 2** :

Il sera fait usage de la centrale d'achat du SPW-DGT2 au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'acquisition de produits de nettoyage

Le montant estimé s'élève approximativement à 10.111,00 € HTVA, soit 12.234,31 € TVAC. Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 3** :

La dépense sera engagée à l'article 722/125-02 du budget ordinaire 2013 où un crédit de 15.000€ supplémentaire sera inscrit par voie de modification budgétaire.

41. [Patrimoine communal: Acquisition de modules préfabriqués d'occasion: Section d'Emines: Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a)

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis réservé émis par le Directeur financier en date du 17 octobre 2013 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de modules préfabriqués d'occasion pour les scouts d'Emines;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 28.400,00 € soit 34.364,00 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Vu la spécificité (dimension et agencement) et la rareté du type de pavillon recherché en matériel d'occasion;  
Attendu qu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché ;  
Attendu que seule la firme Degotte sera consultée ;  
Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré.

DECIDE par 16 voix pour ( MR,PS et LB2.0 ) et abstention ( ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors TVA, s'élève approximativement à 28.400,00€, ayant pour objet l'acquisition de modules préfabriqués d'occasion pour les scouts d'Emines.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 1 fournisseur sera consulté.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 763/712-54 (20147605) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 35.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**42. Patrimoine communal: Location de modules préfabriqués d'occasion: Sections d'Emines et de Meux: Convention: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le nombre d'élèves dans les implantations scolaires de Meux et le nombre de participants aux scouts d'Emines sont en constante augmentation;

Attendu qu'il est impossible d'envisager à court terme d'éventuelles réalisations d'extensions définitives;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de se diriger vers le placement d'infrastructures provisoires;

Attendu que pour répondre à cette demande, l'Administration Communale souhaite louer des modules préfabriqués d'occasion pour l'école communale de Meux et les scouts d'Emines;

Attendu que le placement des modules devait être réalisé pour le 1<sup>o</sup> septembre 2013

Vu l'offre reçue de la société Degotte d'Herstal en date du 24 juin dernier reprenant les modalités de location, pour une période non déterminée au montant mensuel de 2.800,00 € HTVA pour l'école de Meux et de 1.200,00 € HTVA pour les scouts d'Emines ;  
Attendu que des crédits sont inscrits au budget ordinaire 2013 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré.

DECIDE par 16 voix pour ( MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre ( ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la convention de location telle que libellée

**Article 2 :**

Les dépenses seront engagées aux articles 762/126-01 (Emines) et 722/126-01 (Meux) du budget ordinaire 2013.

**43. Patrimoine communal: Achat d'un faux-plafond acoustique pour une implantation scolaire: Section de Rhisnes: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un faux plafond acoustique destiné à l'école communale de Rhisnes;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 2.479,33€ soit 3.000 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le

recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 2.479 ,33 €, ayant pour objet l'acquisition d'un faux-plafond acoustique pour l'école communale de Rhisnes.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 722/724-52 (20137213) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 10.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

44. [Patrimoine communal: Acquisition de matériaux pour clôture de surfaces de sport: Sections de Rhisnes et d'Emines: Décision](#)
- a) [Cahier des charges](#)
  - b) [Devis estimatif](#)
  - c) [Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a)

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de clôtures pour les terrains de Football de Rhisnes et d'Emines;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 16.528,92 € soit 20.000 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors hTVA, s'élève approximativement à 16.528,92 €, ayant pour objet l'acquisition de clôtures pour les terrains de football de Rhisnes et d'Emines.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 764/721-54 (20137610) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 40.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

45. [Service des travaux: Achat de sel de déneigement: Décision](#)

[a\) Cahier des charges](#)

[b\) Devis estimatif](#)

[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 octobre quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de sel de déneigement ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 11.157 €, soit 13.500 € TVAC

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HVA, s'élève approximativement à 11.157 €, ayant pour objet l'acquisition de sel de déneigement.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4 :**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2013 où un crédit de 50.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera prélevée sur le budget ordinaire.

46. Patrimoine communal: Réfection des joints de 3 routes en béton: Sections de Saint-Denis et d'Emines: Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Monsieur Olivier Nyssen quitte la salle du Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2013;

Attendu que l'Administration Communale souhaite faire procéder à des travaux de réfection des joints de certaines voiries à savoir rue de Beuffaux, rue du Try et rue de Rhisnes.

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 60.416,00 €, soit 73.103.36 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 60.416,00 €, ayant pour objet la réfection des joints de 3 routes en béton.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20134207) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 425.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**47. Administration communale: Approvisionnement en gasoil de chauffage et industriel:**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

**Monsieur Olivier Nyssen rentre en salle du Conseil**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment le article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §2

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2013;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de gasoil de chauffage et industriel;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 51.350 €, soit 65.000 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;  
Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 51.350€, ayant pour objet l'acquisition de gasoil de chauffage et industriel.  
Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera passé pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article .../125-03 du budget ordinaire 2014 où un crédit de 157.500,00 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera prélevée sur le budget ordinaire

**48. Patrimoine communal: Travaux d'entretien d'un ruisseau: Section de Saint-Denis:**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 octobre 2013 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Attendu que l'Administration communale souhaite réaliser des travaux de curage du ruisseau « la Mehaigne »;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;  
Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.677,68 €, soit 10.500,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors HTVA, s'élève approximativement à 8.677,68 €, ayant pour objet le curage du ruisseau " La Mehaigne ".

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/732-60 (20134218) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 75.000, 00 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**49. [Implantation scolaire: Section d'Emines: Nettoyage des locaux: Décision](#)**

**[a\) Cahier des charges](#)**

**[b\) Devis estimatif](#)**

**[c\) Mode de marché](#)**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite s'adjoindre les services d'une société privée pour le nettoyage de l'école communale d'Emines (année scolaire 2013-2014);

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 29 août 2013 décidant de lancer un marché public par procédure négociée sans publicité pour le nettoyage de l'école communale d'Emines par une société privée (année scolaire 2013-2014) ;

Attendu qu'il a été fait application d'une législation qui n'était plus en vigueur à ce jour ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'abandonner la procédure en cours et de lancer une nouvelle procédure de marché public ;

Vu l'avis du directeur financier sollicité en date du 11 octobre 2013 et réceptionné en date du 14 octobre 2013

Attendu que cet avis est favorable ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 32.250 €, soit 39.000 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2013 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet? cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 16 voix pour MR, PS et LB2.0) et 1 voix contre (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de marché public relative au nettoyage de l'école communale d'Emines par une société privée (année scolaire 2013-2014) décidée en séance du Conseil du 29 août 2013 est abandonnée en raison de l'application d'une législation qui n'était plus en vigueur.

Il sera passé un marché de service dont le montant estimé H TVA, s'élève approximativement à 32.250 €, ayant pour objet le nettoyage de l'école communale d'Emines par une société privée.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 entreprises au moins seront consultées.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à prix global et sera payé mensuellement.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 722/125-06 du budget ordinaire 2013 où un crédit de 50.000€ TVAC est inscrit.

**50. Journée de l'Arbre 2013: Fourniture des plants à distribuer à la population: Décision**

**a) Descriptif**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/09/2009, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3§2 et 3 ;

Attendu que les Autorités communales ont prévu d'organiser une « Journée de l'Arbre et de la Nature » le samedi 23 novembre 2013, parc des Dames Blanches à Rhisnes ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du SPW n'a pas été retenue cette année ;

Attendu que l'achat de l'ensemble des plants à distribuer s'avère nécessaire et qu'il faudrait compter sur l'acquisition de +/-3000 plants ;

Attendu que l'espèce à l'honneur cette année est le saule ;

Attendu que 16 espèces différentes d'arbres ainsi que d'arbustes d'ornement et fruitiers ont été sélectionnées parmi les espèces indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

**Cassis**

**Cerisier**

**Chèvrefeuille des Bois**

**Framboisier**

**Groseillier**

**Groseillier à maquereaux**

**Lilas**

**Noisetier pourpre**

**Poirier**

**Pommier**

**Reine-claudier**

**Rosier sur tige**

**Rosier classique**

**Saule pourpre**

**Saule des vanniers**

## **Viorne lantane**

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de ces plants ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8000,00 € ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2013 ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE : à 16 voix pour (MR, PS et LB 2.0) et 1 abstention (ECOLO)**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8000,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après :

Achat de +/- 3000 plants dans le cadre de la journée de l'Arbre.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2 :**

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

### **Article 3 :**

Il sera passé un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

### **Article 4 :**

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 425/140-06 du budget ordinaire 2013 où un crédit de 14.000,00€ est inscrit.

## **51. Territoire communal: Dératisation: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite s'adjoindre les services d'un prestataire pour les opérations de dératisation sur le territoire de l'Entité ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 29 août 2013 décidant de lancer un marché public par procédure négociée sans publicité pour les opérations de dératisation sur le territoire de l'Entité ;

Attendu qu'il a été fait application d'une législation qui n'était alors plus en vigueur ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'abandonner la procédure en cours et de lancer une nouvelle procédure de marché public ;



Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 11 octobre 2013 et réceptionné en date du 14 octobre 2013

Attendu que cet avis est favorable ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 21.000€, soit 25.410 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire de 2014, 2015 et 2016 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de marché public relative aux opérations de dératisation sur le territoire de l'Entité décidée en séance du Conseil du 29 août 2013 est abandonnée en raison de l'application d'une législation qui n'était alors plus en vigueur.

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 21.000 €, ayant pour objet les opérations de dératisation sur le territoire de l'Entité.

Le marché durera 3 ans (7000€ HTVA/an).

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à prix global et sera payé après chaque opération (automne et printemps).

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 875/124-06 du budget ordinaire 2014, 2015 et 2016 où une somme de 7.000€ HTVA sera inscrite à chaque budget ordinaire et sera réservée au coût de la dératisation annuelle par une société privée.

52. [IDEG: Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013: Fusion de 8 intercommunales et création d'Ores Assets: Décision](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEG ;

Attendu que la Commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du 27 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que les délégués des Communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le Réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Attendu que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Attendu qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

**DECIDE, l'unanimité :**

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 septembre 2013 ;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 septembre 2013] ;
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IDEG et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :  
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé,  
Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective, Direction de la Prospective et du Développement des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes).

53. Réforme des services de secours: Action en responsabilité contre l'Etat belge:  
Autorisation d'ester en justice: Décision

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 162;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 à -30 et L1242-1;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, alinéa 2 et 220;

Attendu que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que:

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être **proportionnées** aux compétences prévues par la Constitution ou la loi » et encore que:

« Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences »;

Attendu que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, §1er VIII, 1°, alinéa 1er, 4ème tiret de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 ( en ce sens voyez l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, n°41.963/2, Doc. Parl. 51 2928/001, page 111, point 3.2.3);

Que l'Etat doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours (ibidem, page 111, point 3.2);

Attendu qu'à la suite de la catastrophe de Ghislenghien et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours, sur le modèle des zones de police;

Attendu que ces zones de secours ont vocation à succéder aux actuels services d'incendie communaux et seront dotées de personnel opérationnel et administratif, qui leurs seront propres;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur de la répartition des coûts des services d'incendie;

Que cette volonté se traduit, légalement, au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que:

« Les zones de secours sont financées par:

- 1° les dotations des Communes de la zone;
- 2° les dotations fédérales;
- 3° les éventuelles dotations provinciales;
- 4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération;
- 5° des sources diverses.

**Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des Autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les Communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel.**

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio »

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé que:

« Le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...) **Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral** » (Chambre, session 2006-2007, Doc 51 2928/001, p.24);

Considérant que l'article 67 de la loi n'est pas encore entré en vigueur faute d'arrêté royal d'application;

Attendu cependant, qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;

Que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales, au regard du personnel opérationnel, notamment et donc un surcoût;

Que même si l'implémentation de cet arrêté est progressive, celui-ci est à présent entré en vigueur;

Attendu qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi;

Attendu que les charges nouvelles doivent en tout cas être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat;

Qu'à cet égard l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute;

Qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 (Pas., 1971, p. 752 des conclusions de Monsieur le Procureur général F. Dumont, J.T., 1972, p. 689 et note Ph Maystadt) a jugé que:

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le Pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires, à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence; que même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au Pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté »;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du Pouvoir exécutif de prendre un règlement même dans les cas où aucun délai ne

lui est prescrit par une disposition légale (voy. Notamment Cass., 27 mars 2003, RG C.02.0293.F et autres);

Qu'il convient également de surseoir à l'application de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007, en ce qui concerne la zone de secours « N.A.G.E. » tant que les conditions financières prévues par l'article 67 de cette même loi n'auront pas été implémentées;

Vu l'urgence résultant de la mise en œuvre annoncée des futures zones de secours au 1er janvier 2014;

Attendu que la Ville d'Andenne, par courrier du 2 octobre 2013, a informé les Autorités communales bruyéroises de sa décision d'introduire une action en responsabilité contre l'Etat belge  
( en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur ) ;

Attendu qu'en vertu du principe qui veut que « l'union fait la force », la possibilité de se joindre à l'action judiciaire de la Ville d'Andenne est posée;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** par 16 voix pour ( MR, PS et LB2.0 ) et 1 abstention (ECOLO) :

d'autoriser, en partenariat avec la Ville d'Andenne, le Collège communal à ester en justice l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au fond et, le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats et à surseoir à l'application de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007, en ce qui concerne la zone de secours « N.A.G.E. », tant que les conditions financières prévues par l'article 67 de cette même loi n'auront pas été implémentées.

**54. [Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages: Exercice 2014: Approbation](#)**

Le Conseil,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, arrêté exécutant le décret susvisé;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 septembre 2009 relative au nouveau règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce applicable pour les années 2010 à 2012 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité;

Vu la simulation pour l'année 2014 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 24 septembre 2009;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le tableau prévision du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles :	422.851,34 €
- somme des dépenses prévisionnelles :	415.796,03 €
- taux de couverture du coût-vérité :	$\frac{422.851,34 \text{ €} \times 100}{415.796,03 \text{ €}} = 102 \%$

#### 55. [Plan de cohésion sociale 2014-2019: Projet: Approbation](#)

#### [Monsieur Bernard Allard quitte la salle du Conseil](#)

Le Conseil,

C communal répondant favorablement à l'appel à candidature du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de Madame Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, et de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Gouvernement Wallon, informent de leur décision de lancer un appel à adhésion à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2018 ;

Vu le projet établi dans ce cadre par la cellule de travail composée des représentants de l'Administration communale( service action jeunesse et intergénérationnel ), du CPAS et de la Fondation rurale de Wallonie;

Attendu que le formulaire d'appel à projet dûment complété doit être approuvé par le Collège Communal et transmis signé à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) pour le 30 septembre 2013 au plus tard;

Attendu que ledit projet doit également être approuvé par le Conseil Communal et que cette approbation peut être postérieure au 30 septembre 2013;

Sur proposition du Collège en séance du 25 septembre 2013,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

**DECIDE** à l'unanimité:

- d'approuver le projet PCS 2014-2019 sous réserve des remarques formulées par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS).

## 56. Plan communal du logement: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 de Monsieur Jean-Marc Nollet, Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement et au programme communal d'actions 2014-2015 ;

Attendu que dans les neuf mois suivant le renouvellement des Conseils Communaux et Provinciaux, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que la période de mandature 2013-2018 sera couverte par des programmes d'actions bisannuels qui identifieront, année par année, chaque opération rencontrant les objectifs et principes communaux et régionaux en matière de logement ;

Vu l'article 188 §2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, lequel détermine les objectifs, critères et conditions à prendre en compte par les Communes pour élaborer leur programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la déclaration de politique générale approuvée par le Conseil Communal en date du 28 février 2013 ;

Vu toute l'importance, pour notre Commune, de participer à cette politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la Commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui sont censés apporter des réponses à divers enjeux auxquels la Wallonie est confrontée et notamment, l'augmentation de la population wallonne, la précarité d'une partie de celle-ci ainsi que son vieillissement et les contingences énergétiques ;

Vu la proposition de stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature reposant sur 7 axes essentiels, à savoir :

1. Rendre plus visible le Service communal du logement
2. Assurer une coordination des différents opérateurs
3. Aider nos aînés à préparer au mieux leur logement pour leur assurer un avenir serein
4. Créer des logements pour jeunes
5. Protéger un cadre de vie
6. Gérer les logements publics de façon optimale
7. Développer une opération de Community Land Trust

Entendu la présentation des éléments de ladite stratégie par Monsieur Jean-Marc Toussaint, Président du CPAS en charge du dossier ;

**DECIDE** par 11 voix pour ( MR, PS et ECOLO), 4 abstentions ( LB2.0 sauf L.Frère ) et 1 voix contre ( L.Frère )

1. D'approuver la stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature telle que reprise en annexe.

2. De transmettre la présente munie de son annexe en deux exemplaires à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction des Subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 Jambes.

57. Plan d'ancrage communal du logement: Exercices 2014 à 2016: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable, institué par décret du 29 octobre 1998 modifié par décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement et de l’Habitat durable et plus particulièrement le chapitre V intitulé « Des communes (articles 187 à 190) » qui constitue l’ancrage communal des politiques régionales du logement ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d’actions en matière de logement, modifié par l’arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 ;

Attendu que l’article 188§1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement et de l’Habitat durable dispose que « chaque Commune élabore un programme triennal d’actions en matière de logement qui identifie, année par année, chaque opération » ;

Vu la déclaration de politique générale approuvée en séance du Conseil Communal du 28 février 2013 ;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée en séance du Conseil Communal du 31 octobre 2013 ;

Vu l’arrêté ministériel du 4 juillet 2013 portant exécution de l’arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d’actions en matière de logement qui établit le modèle de programme à transmettre en deux exemplaires, accompagné d’une copie informatique sur CD-Rom, à la DGO4 au plus tard pour le 31 octobre 2013 ;

Vu l’article 188, §2, du Code Wallon du Logement et de l’Habitat durable, précisant que « le Gouvernement détermine les objectifs à atteindre, les modalités pour y parvenir et les critères à prendre en compte pour élaborer le programme et fixe les conditions auxquelles celui-ci doit répondre en tenant compte d’une répartition équitable des types de logements sur l’ensemble du territoire wallon, et notamment en tenant compte du nombre de logements de transit » ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Jean-Marc Nollet relative à la « Stratégie communale d’actions en matière de logement – Programme communal d’actions 2014-2016 » qui vise les projets à entamer dans la période 2014-2016 ;

Vu la réunion de concertation tenue conformément à l’article 187 §3 du Code précité, permettant, notamment, aux opérateurs de proposer leurs projets, d’exposer leurs priorités et leurs moyens ;

Vu les accords intervenus entre la Commune et la Scrl La Joie du Foyer en vertu desquels d’une part, la première s’engage à céder à la seconde une superficie de 60 ares à prélever dans le terrain communal sis rue de Vedrin à Emines au fin d’y construire 4 habitations et d’autre part, la seconde transfère en contrepartie à la première la moitié de son terrain d’1 ha sis rue Saint-Sauveur à Meux pour y ériger 8 logements ;

Vu les fiches de demande d’aide financière :

- du CPAS
- de la Commune



- de la Joie du Foyer, scrl

Attendu que l'ordre de priorité des fiches de demande d'aide financière est établi en tenant compte des objectifs communaux et régionaux, notamment :

- l'offre en logements proportionnés de 2 ou 4 chambres ;
- l'offre en logements de transit et d'insertion ;
- l'offre en logements énergétiquement performants, durables ;
- l'offre en logements intergénérationnels ;

Attendu que l'analyse des fiches de demande d'aide financière a porté notamment sur :

- la maturité des projets afin d'éviter leur abandon ou leur modification substantielle ;
- la faisabilité des projets d'un point de vue urbanistique ;
- l'existence de voiries ;
- la localisation des projets ;
- la maîtrise foncière ;

DECIDE par 11 voix pour ( MR, PS et ECOLO), 4 abstentions ( LB2.0. sauf L.Frère) et 1 voix contre ( L.Frère )

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 ainsi que l'ordre de priorité des fiches de demande d'aide financière.

**Article 2 :**

D'introduire le dossier auprès du SPW – DGO4.

**58. Conseil Communal: Règlement d'ordre intérieur: Modifications: Approbation**

Le Conseil,

Attendu qu'il y a dans chaque commune un corps communal composé de Conseillers, du Bourgmestre et des Echevins ;

Attendu que chaque Conseil Communal doit adopter un Règlement d'Ordre Intérieur ( ROI en abrégé ) qui fixe les conditions de son fonctionnement, établit un tableau de préséances de ses membres, détermine les modalités d'organisation des réunions communes avec le Conseil de l'Action Sociale et reprend des règles élémentaires de déontologie et d'éthique;

Attendu qu'en date du 7 août 2007, le Conseil a arrêté le contenu de pareil document, améliorant par là même les principes contenus dans l'exemplaire précédent adopté en date du 3 mai 1983 ;

Attendu que l'évolution constante de certaines dispositions décrétales nécessite que diverses modifications interviennent dans le texte actuellement en vigueur ;

Vu les articles L1122-18, L 1122-30 et L3122-2 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié.

**59. RFC Rhisnois: Octroi d'une avance remboursable: Modalités: Décision**

Le Conseil,

## Conformément à l'article L1122-19° Messieurs Yves Depas et Alain Joine quittent la salle du Conseil

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Yves DEPAS et Monsieur Alain JOINE quittent la table du Conseil vu leur intérêt personnel dans le dossier à débattre.

Attendu que toutes les associations sportives rivalisent traditionnellement d'ingéniosité afin de concevoir des manifestations dont les bénéficiaires permettent de financer les différentes charges inhérentes à leurs activités et au bien-être de leurs membres ;

Attendu que le RFC Rhisnois a connu récemment la désagréable surprise d'apprendre, suite à un contrôle de l'Administration de la TVA, que les repas vendus lors de leurs organisations relevaient d'un taux de TVA de 21% et non de 6% dès lors qu'ils étaient servis aux tables et non sous la forme de buffet ;

Attendu par ailleurs qu'un relevé erroné de compteur électrique a généré une facture inattendue tout aussi désagréable que celle ci-dessus renseignée ;

Attendu que ces coûts supplémentaires et non budgétés ont altéré la trésorerie de cette ASBL de sorte que celle-ci sollicite l'aide de la Commune pour sortir de la mauvaise passe actuelle et honorer les factures à l'égard de ses fournisseurs ;

Attendu qu'est envisagé l'octroi d'une avance de 23.000 euros répartie entre d'une part un premier prêt de 15.000 euros remboursable en 12 mensualités de 250 euros et 24 mensualités de 500 euros et d'autre part, un second de 8.000 euros remboursable par le biais des 4 subsides de 2.000 euros alloués pour la réalisation par ce club de 4 opérations « *La Bruyère propre* » dont la première est intervenue en août 2013 ;

Vu l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 11 voix ( Mr et PS ) contre 6 voix contre ( ECOLO et LB2.0.) d'octroyer au RFC Rhisnois, une avance de trésorerie de 23.000euros dont les modalités de remboursement sont reprises ci-dessus, et destinée à permettre à ce club d'apurer ses arrières de paiement à l'égard de tous ses créanciers autres que la Commune.

## Monsieur Yves DEPAS et Monsieur Alain JOINE reprennent leur place à la table du Conseil

### 60 Service social communal: Répartition des avoirs après dissolution: Décision

Le Conseil,

## Monsieur Luc frère quitte la salle du Conseil

Attendu qu'en 1992, la Commune et le CPAS ont décidé de créer un Service social communal et de le doter chaque année d'un montant fixé en fonction du nombre de leurs membres de personnel respectif;

Attendu que ce fonds ainsi constitué avait pour finalité de gratifier les agents qui y cotisaient, de divers avantages financiers dont le principal résidait dans le versement d'une prime annuelle dite de " vie chère ";

Attendu que lors d'un contrôle effectué en 2007 par un technicien de l'ONSSAPL dans les divers documents du service du personnel, celui-ci à la différence de ses collègues précédents a été interpellé pour cette largesse exempte de tout assujettissement social et fiscal;

Attendu qu'après consultation de sa hiérarchie, un courrier a été adressé à l'Administration communale dans lequel l'ONSSAPL a considéré sur base de la jurisprudence en vigueur en cette matière, que cette prime de " vie chère " ne constituait nullement une libéralité mais bien une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 avec pour conséquence l'obligation de prélever notamment des cotisations de sécurité sociale;

Face à cette position critiquable mais inflexible, le Conseil Communal a décidé de suspendre l'existence de ce service social au 1<sup>er</sup> janvier 2008;

Attendu que depuis lors, les avoirs en compte ont fructifié de sorte qu'aujourd'hui, les soldes des comptes courant et du compte épargne s'élèvent respectivement à 567,97 € et à 17140,44 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

de clôturer ces comptes et d'en répartir le contenu entre la Commune et le CPAS au prorata de la répartition de leur mise respective de départ à savoir 91 % pour la première et 9% pour le second.

**61**     Proposition de régularisation des pavillons modulaires ou classes-conteneurs présents de manière infractionnelle sur le territoire de La Bruyère.

Le Conseil,

[Monsieur Luc Frère rentre en salle du Conseil](#)

Vu la délibération déposée par le groupe LB2.0 relative à la régularisation des modules installés sans permis d'urbanisme par la Commune sur le territoire bruyérois;

Entendu l'Echevin des travaux préciser que le relevé complet de ces infrastructures litigieuses serait exécuté par le service des travaux tandis que l'architecte communal se chargerait d'en établir les plans après avoir obtenu son visa de l'ordre des Architectes;

Attendu que la Majorité espère que le Ministre régional compétent en cette matière et le Fonctionnaire délégué ne s'opposeront pas à cette régularisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 10 voix ( MR et PS) contre 6 ( LB2.0. et ECOLO ) de ne pas approuver les termes de la décision proposée par LB2.0.

**62**     Revue communale

Monsieur O.Nyssen souhaite vérifier si la revue communale est toujours comme par le passé, réalisée sous l'égide d'une société privée et si le choix de cette dernière résulte de la réalisation d'une procédure de marché public;

Le Bourgmestre rappelle que cette publication ne coûte rien à la collectivité et que le Collège constitue le Comité de relecture;

Attendu qu'il précise également qu'un marché public à été organisé;

Monsieur L.Frère s'offusque que des photos aient été insérées sans l'accord de leur auteur tout comme d'ailleurs un article à lui repris textuellement sous la signature du nouvel Echevin de l'Environnement;

Enfin, Monsieur O.Nyssen soulève un problème qualitatif de nature orthographique puisqu'il a relevé 16 fautes dans le dernier numéro paru

### 63. Plan Urepeer

Monsieur G.Charlot interroge la Majorité sur les projets que la Commune va introduire ou a introduit dans le cadre de ce plan Urepeer.

Monsieur R.Masson lui cite les différents sites et investissements concernés par ces mesures.

-----

Au terme de la séance publique, Monsieur Ph.Soutmans rappelle que lors d'un précédent Conseil, des questions avaient été posées quant aux travaux de sécurisation de la RN912. Il rappelle que le 3 septembre, une réunion du Comité des Riverains s'était tenue en l'absence de tout représentant communal. Il ajoute qu'en conséquence, le Ministre régional compétent en cette matière avait décidé que la Région Wallonne travaillerait désormais seule.

Le Bourgmestre lui rétorque que la convocation à ladite réunion se trouvait entre les mains du Contrôleur des travaux mais qu'elle concernait la RN 904.

Il renseigne par ailleurs que des actions ont été récemment entreprises au niveau de la RN 912 et mentionne la rénovation de la piste cyclable.

-----

Dans le cadre de la construction de la nouvelle école de Warisoulx, Monsieur O.Nyssen refuse les reproches qui ont été formulés à son égard selon lesquels il n'aurait pas correctement suivi ce dossier durant son Echevinat. Il signale qu'une lettre a été envoyée par lui à Madame Deleusy pour obtenir des explications sur ces allégations et que la réponse épistolaire le rassurait et le confortait dans la mesure où son interlocutrice indiquait que les problèmes résultaient de modifications intégrées par la Majorité.

Monsieur Y.Depas, Echevin de l'Enseignement, indique qu'il a reproché à Monsieur Nyssen de ne plus s'être intéressé à cet investissement immobilier dès lors qu'il a su qu'il ne conserverait pas son mandat d'Echevin.

Il insiste sur le fait que le Bourgmestre et lui ont demandé expressément que le cahier spécial des charges soit strictement respecté alors que la société en charge de la construction avait parfois proposé, avec l'accord de l'INASEP, des solutions techniques pour avancer plus rapidement dans ce chantier.